

Avis sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

- **Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, dans une lettre datée du 26 mars 2013**
 - **Préparé par le groupe de travail Normes de produits**
 - **Approuvé par les membres de l'Assemblée générale par procédure écrite, 7 mai 2013 (voir Annexe 1)**
 - **La langue originale de cet avis est le français.**
-

1. Contexte

- [a] Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Le courrier, daté du 11 mars 2013, demande que le CFDD formule son avis dans les 30 jours mais un délai supplémentaire a été obtenu jusqu'au 8 mai 2013.
- [b] Ce texte, qui a pour but de remplacer l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, poursuit les objectifs suivants :
- renforcer l'intégration européenne dans le domaine de l'autorisation de mise sur le marché de biocides via le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, qui va entrer en application le 1^{er} septembre 2013 ;
 - poursuivre l'assainissement du marché belge des biocides ;
 - satisfaire à la demande du monde des entreprises d'amélioration du contrôle effectif de la législation ;
 - satisfaire à la demande du monde des entreprises d'avoir une distinction plus claire et plus simple entre produits dangereux à usage professionnel et produits pour les particuliers ;
 - augmenter la garantie de haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

2. Avis

2.1. Information des consommateurs

- [1] Le CFDD salue l'effort en matière de transparence fourni lors de la rédaction de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis, notamment du point de vue de l'étiquetage des produits mis sur le marché – qui informe entre autres de la présence éventuelle de nanomatériaux – et de la mise à disposition de documents.

Le Conseil souligne toutefois l'importance de la vulgarisation des informations fournies au public, pour en garantir la compréhension par le plus grand nombre. Le CFDD renvoie à ce sujet à son avis sur le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017¹.

Dans ce cadre, le CFDD souligne aussi la responsabilité partagée par les différents acteurs de la chaîne (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) pour parvenir à un usage des produits biocides correct, raisonné et compatible avec le développement durable.

Dans le cadre du NAPAN², le Conseil recommande également que les différentes autorités publiques et les secteurs concernés se concertent afin de faciliter l'identification par le consommateur des voies adéquates d'élimination des déchets d'emballages des différents types de produits biocides et d'y assurer un accès aisé.

- [2] Le CFDD constate que l'article 35, § 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis semble être inspiré par le régime semblable de l'article 66, § 2, du règlement (UE) n° 528/2012 précité. Une certaine tension semble cependant exister entre le régime général³ et le régime spécifique. Le Conseil souhaite par conséquent que les exceptions mentionnées dans l'article 35, § 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue soient interprétées de manière stricte afin de ne pas mettre en péril le droit général d'accès à l'information en matière d'environnement.
- [3] Le Conseil estime de plus que l'amélioration et l'extension du site Internet du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement⁴, de manière à ce qu'il reprenne des informations tant générales que plus spécifiques sur les biocides, serait tout à fait profitable. Le résultat des contrôles effectués par le service « Inspection » dans le cadre de la législation sous revue, et notamment quant au contrôle du respect des prescrits de l'article 40 dans les publicités, devrait par exemple être diffusé activement sous la forme d'une information compilée *via* ce canal. Comme exemple à suivre, le CFDD renvoie à ce sujet au rapport final « campagne publicité » du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- [4] Le CFDD demande qu'il soit bien veillé au respect de la législation en matière de publicité pour les produits biocides, grâce à des contrôles effectifs et des sanctions dissuasives en cas d'infraction.
- [5] En ce qui concerne l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché, le CFDD craint que l'utilisation obligatoire des trois langues nationales n'entrave la lisibilité des étiquettes. Le Conseil suggère par conséquent de plutôt prévoir que ces dernières doivent être rédigées au moins dans la ou les langue(s) de la Région où le produit biocide est mis à disposition sur le marché.
- [6] Le CFDD recommande que les étiquettes des produits posant un risque mentionnent clairement que ceux-ci doivent être tenus hors de portée des enfants et qu'ils ne peuvent pas être utilisés en cas de grossesse, par les femmes allaitantes et en présence de jeunes enfants.

¹ [Avis 2013a02](#).

² *Nationaal Actieplan* – Plan d'action national.

³ Art. 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

⁴ <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/index.htm>

- [7] Le Conseil souhaite enfin attirer l'attention de l'Administration sur l'importance toute particulière de l'information du public dans les cas visés aux articles 14 et 24 de l'avant-projet d'avis sous revue où un produit biocide retiré du marché doit être détruit. Il paraît essentiel que soit menée dans ce cas, en collaboration avec les Régions, une campagne d'information indiquant aux consommateurs les produits ne pouvant plus être utilisés et la manière de s'en débarrasser de façon sécurisée, par exemple *via* les parcs à conteneurs.

2.2. Autorisation et notification rétroactives

- [8] Le CFDD n'est pas favorable aux systèmes d'autorisation et de notification rétroactives de certains produits biocides visés respectivement aux articles 30 et 31 de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis tels que présentés. Ces systèmes semblent en effet aller à l'encontre du principe d'autorisation et de notification préalables prévu dans ce texte et sont susceptibles d'engendrer des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi qu'une concurrence déloyale au détriment des acteurs respectueux de la législation.

Le Conseil recommande par conséquent d'appliquer strictement le principe d'autorisation et de notification préalables et ce, notamment dans le cas des produits dits « *borderline* » qui ne devraient pas pouvoir être présents sur le marché tant que leur statut n'est pas éclairci.

- [9] Le CFDD recommande par ailleurs d'intensifier les contrôles sur le terrain de manière à identifier les produits n'ayant pas respectés la procédure d'autorisation ou de notification et de veiller à leur retrait du marché.

2.3. Recherche et développement

- [10] Le Conseil demande que l'article 38 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue, qui ne prévoit qu'une obligation d'information du service compétent et du ministre dans le cadre d'essais effectués à des fins de recherche, soit revu : les expériences ou essais ne devraient être possibles que sur base d'une approbation explicite. Les délais prévus dans ce cas doivent par conséquent être dûment respectés, ce qui implique que les moyens humains et financiers suffisants doivent être assurés afin que l'Autorité se prononce formellement sur les expériences et essais notifiés dans les délais prévus.

2.4. Protection de la santé des consommateurs et suivi des intoxications

- [11] Le Conseil estime que la portée de l'article 39, § 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis devrait être étendue : le risque d'une méprise entre un produit biocide et un aliment ou une boisson devrait non pas seulement être *minimisé* mais bien *évit*é.

Cet élément ayant été repris de l'article 69, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 528/2012 précité, le CFDD suggère à l'Autorité de plaider au niveau européen pour une modification de cette disposition dans le même sens.

- [12] Comme déjà mentionné dans son avis sur le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017⁵, le CFDD rappelle l'importance d'assurer un suivi des cas d'intoxications aiguës et chroniques.

2.5. Circuit enregistré et circuit libre

- [13] Le Conseil insiste sur la nécessité de clarté du texte de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le CFDD se demande notamment si l'article 50, § 2, 2°, de ce texte permet de tenir un registre par « firme » plutôt que par « personne » et constate l'apparition des nouveaux concepts de « circuit libre » et « circuit enregistré » qui mériteraient d'être mieux définis.

- [14] Concernant ce dernier point, le CFDD se demande cependant si les notions d'utilisations professionnelle et non professionnelle ne sont pas plus simples à comprendre, ce qui permettrait par ailleurs d'harmoniser ces dénominations avec celles utilisées dans les pays voisins et d'opérer une scission claire entre les produits destinés aux professionnels et ceux destinés aux particuliers.

Dans le cas où le champ d'application des deux systèmes ne serait pas identique, le Conseil suggère d'interdire l'utilisation par les non professionnels des produits biocides relevant du circuit enregistré.

⁵ [Avis 2013a02](#).

[15] Le CFDD souhaite en tout cas que le numéro de l'autorisation ou de la notification des produits biocides permette aux distributeurs d'identifier facilement le circuit dont ils font partie et/ou leur type d'utilisation.

[16] Le Conseil suggère que les formations visées à l'article 48 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue fassent l'objet d'un arrêté ministériel dans le cadre du NAPAN.

Le CFDD souhaite que soient associés dans ce cadre tous les acteurs du secteur concernés, en vue notamment de connaître leur avis sur ce qui existe déjà en matière de formation et sur la nature du cahier des charges en la matière.

[17] Le Conseil souhaite également que les règles de confidentialité des données enregistrées en ligne soient respectées.

2.6. Règlement CLP

[18] Le CFDD tient à souligner que, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, c'est l'industrie qui détermine la classification des produits en fonction des données en sa possession ; l'Autorité pouvant contrôler le bien fondé de cette classification.

Le Conseil propose par conséquent de remplacer le terme « détermine » par le terme « vérifie » à l'article 19, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

[19] Le CFDD pense de plus que les « phrases H »⁶ devraient également être mentionnées dans la même disposition, en sus des « phrases R ».

[20] Enfin, le CFDD suggère une relecture approfondie de la version française de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis, pour en améliorer la qualité et s'assurer de sa bonne concordance avec la version néerlandaise.

⁶ Cf. Annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- Les 3 vice-présidents :
I. Callens, L. Cloots, M. Verjans
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
S. Leemans
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
R. De Meyer
- 5 des 6 représentants des organisations syndicales :
B. De Wel, S. Storme, D. Van Daele, D. Van Oudenhoven, C. Verdoot
- Les 6 représentants des organisations patronales :
C. De Buyser, M.-L. Semaille, G. Vancronenburg, P. Vanden Abeele, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen
- Les 2 représentants des organisations de la jeunesse :
O. Beys, L. Fastrez

Total : 18 des 24 membres ayant droit de vote

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » s'est réuni le 5 et le 26 avril 2013 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- M. Philippe CORNELIS (CSC)
- Mme Anaïs DEVILLE (CRIOC)
- Mme Bente JANSSENS (COMEOS)
- Mme Laurence KNEIPE (Bioplus-Probois)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- M. Frédérick WARZEE (DETIK)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Experts invités

- Mme Herlinde VANHOUTTE (SPF SPSCAE)
- M. Brecht VERCRUYSSSE (SPF SPSCAE)

Secrétariat

- M. Alexis DALL'ASTA